



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

Arrêté préfectoral n° 2018-01-124

Portant mise en demeure à l'encontre de la société MEMPONTEL implantée sur le territoire de la commune de Baugy

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-46, L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.1.1044 du 3 juillet 2009 relatif à la régularisation administrative d'une activité de récupération et de tri de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-036 du 20 février 2014 mettant à jour la situation administrative du site exploité par la société MEMPONTEL à Baugy et fixant des prescriptions relatives à l'extension de ses activités;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-124 du 25 juillet 2014 concernant l'extension des activités de la SARL MEMPONTEL située à Baugy au transit de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

1. la quantité maximale de 1 500 m³ prescrite sur site de bois, de déchets verts et de sciures n'est toujours pas respectée. La quantité globale estimée sur la zone « bois » par l'exploitant est d'environ 5 000 m³. L'exploitant n'a pas porté cette modification à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
2. le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets n'est pas imperméabilisé en totalité ;

3. l'exploitant n'a pas mis en place immédiatement un document permettant de vérifier en toute circonstance le respect de la surface maximale de stockage et des quantités maximales stockées pour chaque type de déchets ;

4. l'exploitant ne tient pas à jour de registre pour les déchets entrants ni pour les déchets sortants.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié par l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.2 et 8.3.4 de l'arrêté du 3 juillet 2009 introduits par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent entraîner une dégradation du niveau de sécurité des installations, notamment au regard du risque d'incendie des stockages de bois et déchets de bois ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEMPONTEL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par les arrêtés complémentaires du 20 février 2014 et du 25 juillet 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

La société MEMPONTEL exploitant une installation de récupération de métaux, de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes sise au lieu-dit « Les Merisiers » sur la commune de Baugy est mise en demeure de respecter les articles 8.1.2 et 1.2.1 de l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié :

1. en évacuant les surplus présents sur la zone bois jusqu'à atteindre les volumes fixés à l'article 15 de l'arrêté du N° 2014-DDCSPP-036 susmentionné, pour les sciures, le bois et les déchets verts broyés et non broyés dont le volume total prescrit est de 1 500 m³
2. en déposant un dossier afin de porter à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à ses activités, à ses installations et aux modalités d'exploitation conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Et de respecter les dispositions suivantes :

3. article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2014 : imperméabiliser et équiper le sol des voiries de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de la totalité du site de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage éventuelles, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
4. article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 : mettre en place un document permettant de vérifier en toute circonstance le respect de la surface maximale de stockage et des quantités maximales stockées pour chaque type de déchets ;

5. article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 : établir et tenir à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus. Le registre doit contenir toutes informations citées dans l'article précité ;
6. article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 : établir et tenir à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation. Ce registre doit contenir toutes informations citées dans l'article précité.

Article 2

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- pour le point 1 : l'exploitant dispose d'un **délai maximum de 3 mois** pour mettre ses activités et installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 février 2014 et du 25 juillet 2014 ;
- pour le point 2 : l'exploitant dispose d'un **délai maximum de 3 mois** pour porter à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à ses activités, à ses installations et aux modalités d'exploitation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- pour le point 3 : l'exploitant dispose d'un **délai maximum d'un an** pour la réalisation des travaux et d'un délai d'un mois maximum pour présenter un échéancier ;
- pour les autres points de 4 à 6 : sous un **délai maximum de 15 jours**, l'exploitant met en conformité ses installations et transmet une copie des documents à l'inspection des installations classées.

Tous ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4


Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Maire de Baugy, M. le Responsable de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le **22 OCT. 2018**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Thibault DELOYE

